



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Construction d'une usine LIEBHERR « LEN I - Cabines », à Namsheim (68)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIEBHERR-FRANCE », reçu complet le 18 février 2026, relatif au projet de construction d'une usine LIEBHERR « LEN I - Cabines », à Namsheim (68) ;
- Vu** l'avis de la MRAE du 22 juillet 2021 portant sur l'aménagement de la zone EcoRhéna à BALGAU, GEISWASSER, HEITEREN et NAMBSHEIM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 avril 2022 portant autorisation environnementale pour l'aménagement de la zone EcoRhéna à BALGAU, GEISWASSER, HEITEREN et NAMBSHEIM ;

Vu la décision d'examen au cas par cas du 9 janvier 2024, qui exonère d'évaluation environnementale le projet de construction « LIEBHERR Cabines » à Nambenheim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 février 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste en la construction d'une usine de la société LIEBHERR-FRANCE, présentant les caractéristiques suivantes :
 - surface de plancher de 29 340 m², sur une emprise au sol totale d'environ 28 000 m² et une hauteur maximale de 17m ;
 - parking extérieur pour les salariés d'environ 220 places ;
 - bâtiment administratif sur une surface de près de 2 300 m² sur deux niveaux ;
 - espaces de production et de stockage et autres équipements annexes ;
 - sur une surface de près 8 ha ;
- qui vise la production de 10 000 cabines/an transportées essentiellement vers le site de production et d'assemblage de Colmar ; le trajet de ce transport évite la traversée du village de Nambenheim.

Considérant la localisation du projet :

- rue du Moulin, à Nambenheim ;
- au sein de la zone d'activités ECORHENA à Nambenheim (68), qui a fait l'objet d'une autorisation environnementale le 8 avril 2022 ;
- au sein de la zone « UE » du PLU de Nambenheim, destinée aux activités.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur l'environnement en général, pour lesquels :
- le dossier prévoit la mise en œuvre de mesures environnementales :
 - la mise en place d'un cahier des charges des clauses environnementales de chantier pour la phase de travaux ;
 - la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction inscrites dans l'autorisation environnementale de la zone d'activités ECORHENA et retranscrites dans les cahier des charges de cession du terrain ;
- **il peut être considéré que le dimensionnement du projet ne remet pas en question la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites par l'autorisation environnementale le 8 avril 2022** et rappelées dans le dossier :
 - exclusion d'une bande de 15 m au nord du lot 2 ;
 - établissement d'un cahier des charges des mesures environnementales ;
 - balisage du chantier afin d'éviter la colonisation du chantier par des individus d'espèces de petite faune ;
 - calendrier de réalisation des travaux adapté, prenant en compte les périodes de sensibilité des espèces présentes selon leurs phénomologies respectives ;
 - clôture définitive différenciée ;
 - aménagement de structures collectrices ;
 - gestion de la flore invasive afin d'éviter sa dissémination ;

- maîtrise écologique du chantier par un écologue afin de contrôler le bon respect des mesures en phase travaux ;
- protection des nichées de petit gravelot afin d'éviter la destruction d'oeufs au cours du chantier ;
- maintien de trames noires ;
- zone tampon du ruisseau du Muhlbach afin d'améliorer la fonctionnalité écologique du cours d'eau et de renforcer la trame verte et bleue ;
- création de boisement de linéaires arbustifs (haies, fruticées) ;
- mesures de suivi ;
- gestion des eaux pluviales ;
- gestion des espaces verts du projet ;
- mesures supplémentaires :
 - mesures d'insertion paysagère ;
 - mise en place des hivernacula pour la petite faune ;
 - maintien et aménagement d'espaces boisés visant à préserver et à valoriser le caractère naturel des espaces verts de ceinture ;
 - charte « chantier vert » ;
 - récupération de l'eau de pluie pour arrosage et usage sanitaire. ;
 - respect des normes ISO 9001 (système de management de la qualité), ISO 50001 (système de management de l'énergie), ISO 14001 (système de management environnemental) et ISO 45001 (système de management de la santé et de la sécurité au travail) et mise en place d'une certification BREEAM (Building research establishment environmental assessment method) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Construction d'une usine LIEBHERR « LEN I - Cabines », à Nambenheim (68), présenté par le maître d'ouvrage « LIEBHERR-FRANCE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

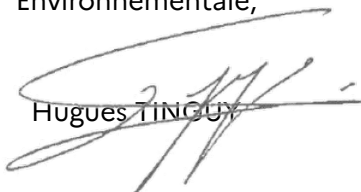
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 25 mars 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.